

SAS SOREPRIM
Groupe Mazureau
11, rue de la Santé
35 000 RENNES



**Projet d'implantation d'une plateforme logistique
à Héric (44)**
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Art. L.181-1 et suivants du code de l'environnement



I.C.E Conseil
Installations Classées & Environnement

Centre Polidesk - PA Doaren Molac

56 610 ARRADON

T. 02 57 62 08 60

contact@ice-conseil.fr

Rapport n°ICE-R181237a

Date : Version 2 décembre 2020

Chargés de projet :

O. MONTIEGE, S. GROLLEAU, E. ROUSSEAU - I.C.E
Conseil

Cyrille BERNIER – Groupe MAZUREAU

SOMMAIRE

CERFA n°15964*01

Pièce jointe n°1 – Un plan de situation du projet, à l’échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l’emplacement du projet *[2° de l’article R. 181-13 du code de l’environnement]*

Pièce jointe n°2 - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°4 et n°5) *[7° de l’article R. 181-13 du code de l’environnement]*

Pièce jointe n°3 - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain *[3° de l’article R. 181-13 du code de l’environnement]*

Pièce jointe n°5 - Si le projet n’est pas soumis à évaluation environnementale, l’étude d’incidence proportionnée à l’importance du projet et à son incidence prévisible sur l’environnement au regard des intérêts mentionnés à l’article L. 181-3 du code de l’environnement *[article R. 181-14 du code de l’environnement]*

Pièce jointe n°6 - Si le projet n’est pas soumis à évaluation environnementale à l’issue de l’examen au cas par cas prévu par l’article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l’indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision *[6° de l’article R. 181-13 du code de l’environnement]*

Pièce jointe n°7 – Une note de présentation non technique du projet *[8° de l’article R. 181-13 du code de l’environnement]*

Pièce jointe n°46 – Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu’il utilisera, les produits qu’il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l’installation *[2° du I. de l’article D. 181-15-2 du code de l’environnement]*

Pièce jointe n°47 – Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l’article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d’autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l’installation *[3° du I. de l’article D. 181-15-2 du code de l’environnement]* ;

Pièce jointe n°48 – Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Pièce jointe n°49 – L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Pièce jointe n°62 – L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Pièce jointe n°63 – L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Autres pièces transmises par le demandeur

Pièce complémentaire n°1 – Réglementation applicable